

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS261

AMENDEMENTprésenté par
Mme Rimbert

ARTICLE 5

Après l'alinéa 75, insérer les deux alinéas suivants :

« V. – Lorsqu'une personne mentionnée au présent article exerce une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs et fait l'objet d'une mise en examen pour l'une des infractions mentionnées aux sections 1, 1 *bis* et 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal commise sur un mineur, son contrat de travail, son agrément ou son activité bénévole est suspendu de plein droit jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire devenue définitive.

« Cette suspension emporte interdiction de tout contact avec des mineurs dans le cadre de l'activité exercée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mineurs doivent bénéficier du plus haut niveau de protection possible.

Lorsqu'une personne exerçant auprès d'enfants fait l'objet d'une mise en examen pour des faits de violences ou d'agressions sexuelles commis sur un mineur, le risque potentiel justifie son éloignement immédiat de toute fonction impliquant un contact avec des enfants.

Le présent amendement consacre un principe de précaution destiné à garantir la sécurité des mineurs durant le temps de la procédure judiciaire.